

Arrêt

n° 316 902 du 20 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis sa création en 2012 et, à partir de 2017, vous en êtes devenu un membre actif. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes plus politiquement actif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mars 2011, lors des célébrations du newroz, vous êtes arrêté par des policiers et placé en garde à vue à la direction de la Sûreté d'Eleskirt (province d'Agri, Turquie) jusqu'au lendemain. Lors de votre arrestation,

vous êtes frappé par des policiers qui vous reprochent d'avoir participé aux célébrations du newroz. Vous êtes interrogé en garde à vue pendant un jour, puis vous êtes emmené à l'hôpital, où il est constaté que vous avez le bras cassé. Vous êtes ensuite libéré.

Depuis 2012, vous participez à différentes activités organisées par le HDP. Ainsi, entre 2012 et 2017, vous participez à une marche, ainsi qu'à deux repas organisés par le bureau du parti. Ensuite, après avoir adhéré au parti en 2017, vous fréquentez le bureau du HDP à Eleskirt lors de vos temps libres (une ou deux fois par semaine) et vous essayez de convaincre les gens que vous rencontrez au café d'aller voter pour le parti lors des élections.

Le 13 août 2019 vous êtes arrêté par la police à votre domicile après avoir distribué la revue « Devrimci Yürtsever gençlik » lors d'un meeting du HDP. Vous êtes placé en garde à vue, interrogé et libéré après un jour. Le lendemain, le parquet d'Eleskirt lance une procédure judiciaire à votre rencontre car il vous est reproché d'appartenir à l'organisation terroriste armée PKK/KCK, mais aussi d'en faire la propagande.

En septembre 2020, vous êtes informé par le parquet d'Eleskirt que vous devez vous présenter pour une audience prévue au tribunal le 24 décembre 2020.

Craignant d'être arrêté et emprisonné, vous allez vous cacher chez une tante à Kocaeli. Le 15 mai 2021, vous montez illégalement à bord d'un camion TIR pour fuir la Turquie. Vous arrivez deux jours plus tard en Serbie, où vous restez jusqu'au 16 juin 2021. Vous partez ensuite en TIR en Hongrie et vous y restez jusqu'au 5 juillet 2021. Ce jour-là, vous prenez à nouveau un TIR, vous transitez par l'Allemagne et, le 7 juillet 2021, vous arrivez en Belgique. Le 16 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez une série de documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné car vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt en Turquie. Vos autorités vous reprochent d'avoir été politiquement actif au sein du HDP et d'avoir fait la propagande du parti (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15).

Or le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le profil politique que vous alléguiez être le vôtre n'est pas crédible.

Notons ainsi que vous expliquez être sympathisant du HDP depuis sa création en 2012 et être devenu membre du parti en 2017. Entre 2012 et 2017, vous participez à une marche, ainsi qu'à deux repas organisés par le bureau du parti. Ensuite, après avoir adhéré au parti en 2017, vous fréquentez le bureau du HDP à Eleskirt lors de vos temps libres (une ou deux fois par semaine) et vous essayez de convaincre les gens que vous rencontrez au café d'aller voter pour le parti lors des élections. Enfin, vous dites avoir participé à un meeting du parti en 2019 au cours duquel, vous avez été chargé de distribuer des revues publiées par le

parti. Afin d'appuyer vos déclarations vous déposez un document qui atteste que vous êtes membre du HDP depuis 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-12).

Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que, bien que vous affirmiez avoir participé à différentes activités politiques en Turquie entre 2011 (newroz) et votre départ du pays en 2021, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuve de votre participation à ces activités. Notons également que vous avez été confronté à cette observation, qu'il vous a été expliqué que la charge de la preuve vous incombe (cf. idem), mais, à la date de la présente décision, vous n'avez déposé aucun élément concret pour appuyer vos déclarations.

Aussi, le Commissariat général constate la nature évolutive de vos propos concernant votre activisme au sein du HDP. Invité au cours de votre entretien à parler des activités auxquelles vous avez participé avec le HDP, vous évoquez notamment avoir participé à une série de marches, de meetings et de repas. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations à propos de ces différentes activités, vous rétractez vos dernières déclarations et dites n'avoir en fait participé qu'à une seule marche, un seul meeting et deux repas entre 2012 et 2021 (cf. idem).

Notons également que vous alléguiez avoir fait la propagande du parti lors d'une campagne électorale en 2018. Vous racontez avoir fait la propagande du HDP et avoir essayé de convaincre les gens de voter pour le parti lors des élections de 2018. Questionné plus en avant à propos de ces élections, vous tenez des propos confus et contradictoires. Relevons ainsi que vous déclarez qu'il s'agissait des « élections générales », alors qu'il ressort de vos propos que vous parlez en fait d'élections locales. Aussi, contrairement à ce que vous affirmez, il n'y a pas eu d'élections locales en 2018 en Turquie. Puis, vous dites qu'il n'y a pas eu d'autres élections entre 2017 et votre départ du pays en 2021 alors que durant cette période, il y a eu un référendum, des élections locales, ainsi que des élections parlementaires et présidentielles (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12 et cf. Informations sur le pays, doc.2). Au regard de la somme de vos ignorances concernant les élections qui ont eu lieu au moment où vous dites pourtant faire de la propagande pour le parti (cf. ci-dessus), le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas un vécu de votre part, ce qui jette un peu plus le discrédit sur vos propos.

Enfin, dans le but d'étayer vos déclarations concernant votre profil politique, vous remettez un formulaire d'adhésion au HDP. Vous dites l'avoir obtenu au bureau du HDP d'Eleskirt après vous être affilié au parti. Vous expliquez que c'est donc la preuve que vous êtes membre du HDP depuis 2017 (cf. Farde des documents doc.2, cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous avez été confronté au fait que les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les membres du parti ne reçoivent pas ce document comme preuve de leur adhésion et qu'après leur inscription, seul le talon du document leur est rendu. A cela, vous vous contentez de répondre que vous, vous l'avez reçu tel quel et vous spéculiez sur le fait que le bureau du parti a probablement conservé de son côté un document identique, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De plus, l'Officier de protection relève également que, si vous présentez ce formulaire d'adhésion comme étant un document original, le cachet du bureau de parti ne ressemble pas aux cachets ronds qu'il a l'habitude de voir pour un bureau HDP, mais surtout que ce type de document est normalement pourvu d'une ligne de micro perforations permettant de scinder le formulaire d'adhésion et le talon qui est remis au nouveau membre. A nouveau, vous n'apportez aucune explication et vous vous limitez à répondre que c'est comme cela que vous avez reçu le document (cf. Farde des documents doc.2, cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et cf. Informations sur le pays, doc.3). Dès lors, dans le but de vous permettre de dissiper les doutes concernant le caractère authentique de ce document, l'Officier de protection vous a expliqué qu'il vous est possible de vous procurer une attestation prouvant que vous étiez membre du parti depuis 2017 via le site du Yargitay (cf. Informations sur le pays, doc.4). Or, bien que l'Office des étrangers vous ait expliqué comment obtenir cette information et qu'il vous ait expliqué qu'il était très important que vous fassiez des démarches en ce sens, force est de constater que, en date de la présente décision, vous n'avez fourni aucun élément probant à ce sujet au Commissariat général. Celui-ci estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être persécutée en cas de retour en Turquie en raison de ses activités politiques.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos allégations concernant votre profil et votre activisme politiques ne sont pas crédibles.

Considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie sont tous liés à votre profil et votre activisme politiques (cf. dossier administratif, déclaration et questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20) et que le profil et le militantisme politiques que vous dites être les vôtres ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant qu'il considère qu'une

série d'éléments tend à discréditer vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère contradictoire et invraisemblable de vos déclarations concernant votre arrestation et la garde à vue que vous dites avoir subies le 13 août 2019. En effet, vous racontez avoir été arrêté parce que vous distribuez la revue « Yurtsever devrimci gençlik » lors d'un meeting du HDP se déroulant sur la place Kent à Eleskirt (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10 et 16). Or, après analyse, le Commissariat général constate qu'il ne trouve aucune trace d'une revue portant ce nom. Il a cependant trouvé la trace de la revue pro-Kurdes « Yurtsever gençlik », dont la publication n'a commencé qu'en juillet/août 2020, soit un an après les faits allégués. Notons également l'existence de la branche armée de la jeunesse qui est liée au PKK « Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket » (YDG-H), qui a publié un manifeste, mais celui-ci n'est plus actif depuis décembre 2015 et son remplacement par le YPS (Yekîneyên Parastina Sîvil), soit 4 ans avant les faits allégués (cf. Informations sur le pays, doc.5). Le Commissariat général estime donc que ces éléments jettent encore le discrédit sur les faits allégués qui sont, selon vous, à la base de votre fuite de Turquie.

Deuxièmement, vous affirmez que depuis cette arrestation, vous faites l'objet d'une procédure judiciaire et vous ajoutez qu'il y a un mandat d'arrêt émis à votre encontre dans le cadre de cette procédure. Afin d'étayer vos propos, vous remettez une série de documents judiciaires, à savoir : un acte d'accusation (16 octobre 2019) rédigé par le parquet d'Agri pour délit d'appartenance à l'organisation terroriste et pour propagande terroriste ; un PV d'audience au 1er tribunal des peines lourdes d'Agri (24 octobre 2020) ; une décision de perquisition de la 2ème chambre du tribunal de paix d'Agri (12 mai 2021) ; ainsi qu'une décision d'arrestation établie par un juge de la 3ème chambre du tribunal de paix d'Agri (27 mai 2021)(cf. farde "documents", pièces 4 à 7). Vous dites avoir obtenu ces documents via un avocat après votre arrivée en Belgique (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.16-18). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que ces documents présentent des anomalies qui poussent ce dernier à considérer qu'ils ne s'agit pas de documents authentiques (cf. Informations sur le pays, doc.1), ce qui jette à nouveau le discrédit sur votre récit.

Troisièmement, lors de votre entretien personnel, l'Officier de protection vous a fait part de ses doutes quant au caractère authentique des documents judiciaires que vous déposiez. Afin de vous donner l'occasion de lever tous les doutes, il vous a été demandé de faire des démarches afin d'obtenir l'ensemble des documents judiciaires probants de cette procédure à votre encontre afin que le Commissariat général puisse connaître votre situation judiciaire actuelle en Turquie. L'Officier de protection vous a expliqué en détail de quelles manières il vous était possible d'obtenir les documents judiciaires qui vous concernent (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20). Là encore, constatons cependant qu'au jour de cette décision, vous n'avez pas fait parvenir le moindre élément objectif à ce sujet au Commissariat général, ce qui l'empêche encore d'établir les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Aussi, si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Informations sur le pays, doc.6) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code ou de l'impossibilité d'en demander un, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires probantes vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer, avec des documents probants, la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc. 7) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Quatrièmement, vous affirmez en entretien personnel que vos autorités ont effectué une perquisition à votre domicile le 22 juin 2023 et, le 5 juillet 2023, vous ajoutez que votre épouse a reçu un document cacheté lors de cette perquisition et que vous allez le transmettre au Commissariat général pour appuyer vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel p.18 et cf. dossier administratif, réponse notes de l'entretien personnel). Soulignons cependant qu'au jour de la présente décision, vous n'avez pas transmis ce document, ce qui reflète à nouveau une attitude attentiste et passive de votre part que le Commissariat général estime être en inadéquation avec celle d'une personne affirmant craindre d'être emprisonnée, voir tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités et qui sont à la base de votre départ de Turquie sont non crédibles.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez été victime de mauvais traitements lors d'une arrestation survenue le 21 mars 2011. Ainsi, vous dites avoir célébré le newroz ce jour-là à Agri avec des amis. Lors de cette célébration, vous avez dansé autour de pneus auxquels vous aviez mis le feu sur la voie publique. Pour cette raison, vous et d'autres amis avez été arrêtés par des policiers et placés en garde à vue. Lors de votre arrestation, vous dites avoir été victime de violences de la part des policiers (bras cassé). Afin d'étayer vos propos, vous remettez un rapport d'examen médico-légal d'un hôpital public rédigé le 22 mars 2011 dans lequel vous affirmez que les policiers vous ont frappé au moment de votre arrestation et que c'est à ce moment que vous avez eu le bras cassé (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15 et cf. Farde des documents, doc.3). A ce sujet, notons tout d'abord que si ce document indique que vous avez été adressé à l'hôpital le 22 mars 2011 par l'unité anti-terroriste, il se base sur vos propres déclarations et ne comprend pas d'autres informations à propos des circonstances dans lesquelles vous avez eu le bras cassé. Le Commissariat général souligne également que vous ne proposez pas le moindre élément objectif concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été placé en garde à vue à l'époque. De plus, rappelons que les faits sont déroulés il y a presque 13 ans et que : vous avez continué à vivre en Turquie normalement après les faits ; il n'y a pas eu de suite judiciaires ; vous n'avez plus jamais été confronté à ces mêmes policiers par la suite ; mais aussi qu'à l'exception des faits allégués ci-dessus et qui ont été considérés comme non crédibles, vous n'invoquez aucun autre problème personnel en Turquie et ce, jusqu'au moment de votre départ du pays le 15 mai 2021 (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16, cf. Farde des documents, doc.3 et cf. Informations sur le pays, doc.1).

Partant, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en lien avec les éléments mentionnés ci-dessus ne sont pas fondées. En effet, le Commissariat général estime que rien ne permet de croire que ces faits de 2011 se reproduiraient en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre contexte familial, celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'[H.A.], que vous présentez comme : « Le cousin maternel de mon père, c'est la famille éloignée au second degré » a été détenu et qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire pour propagande de l'organisation terroriste, vous affirmez cependant que ses problèmes n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale. Vous évoquez aussi votre oncle paternel [I.K.] qui a, selon vous, fait une demande de protection internationale en Belgique il y a 22 ou 23 ans. Notons cependant que vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles il aurait introduit cette demande, vous affirmez que votre demande n'est en rien liée aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie et vous dites que c'est finalement via le mariage qu'il a obtenu un titre de séjour en Belgique. De même, votre frère [Y.K.], vos tantes paternelles [B.A.] et [T.A.], ainsi que votre cousin paternel [O.K.] ont tous obtenu un titre de séjour en Belgique via le mariage (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.3-4, 9 et 15-16). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à votre contexte familial et aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également une copie de votre carte d'identité turque (cf. Fardes des documents, doc.1). Celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 14-15).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 28 juin 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 juin 2023. Le 5 juillet 2023, vous avez personnellement fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel au Commissariat général via e-mail (cf. dossier administratif). Dans ces notes d'observation, vous apportez une correction concernant votre adresse en Turquie, vous corrigez à posteriori des informations relatives aux élections qui ont eu lieu en Turquie et vous évoquez le fait que votre épouse est en possession d'un document avec un cachet prouvant que vous êtes recherché en Turquie (cf. ci-dessus). Si le Commissariat général a pris ces commentaires en considération, il estime cependant qu'ils n'apportent aucun élément permettant de reconsidérer les constats posés ci-dessus.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise, dont notamment le motif ayant trait à l'absence de preuve de démarches effectuées sur la plateforme E-devlet ou

UYAP afin d'obtenir l'ensemble des documents judiciaires concernant la procédure judiciaire ouverte à l'encontre du requérant.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur les « *liens entre le requérant et lesdites personnes qu'il a pu fréquenter en 2014* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil d'« *Annuler la décision prise le 11/01/2024 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; - Renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instructions complémentaires* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requête est intitulée « *RECOURS EN ANNULATION* » et qu'il est demandé au Conseil dans son dispositif « *[d']Annuler la décision attaquée prise le 11/01/2024 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides; Renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instructions complémentaires* ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier du moyen invoqué, qu'elle demande en réalité à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi susmentionnée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de la procédure judiciaire ouverte contre lui à la suite des activités qu'il a tenues pour le HDP.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève que les déclarations du requérant en ce qui concerne les problèmes allégués sont contradictoires et invraisemblables.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que la série de documents judiciaires remis par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale - à savoir : un acte d'accusation du 16 octobre 2019, un PV d'audience du 1^{er} tribunal des peines lourdes d'Agri du 24 octobre 2020, une décision de perquisition de la 2^{ème} chambre du tribunal de paix d'Agri du 12 mai 2021, une décision de perquisition de la 2^{ème} chambre du tribunal de paix d'Agri du 12 mai 2021 et une décision d'arrestation établie par un juge de la 3^{ème} chambre du tribunal de paix d'Agri du 27 mai 2021 - présentent des anomalies qui tendent à prouver qu'ils ne sont pas authentiques, ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête.

4.9. S'agissant de l'argumentation de la requête visant, en substance, à nuancer les informations fournies par la partie défenderesse relatives à l'accessibilité aux documents judiciaires, le Conseil observe qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du document intitulé « COI Focus Turquie, « e-devlet, UYAP » » du 20 mars 2023 (v. dossier administratif, pièce 18, document n° 6) auquel renvoie la décision attaquée que le portail numérique e-Devlet permet à tout citoyen disposant d'un code d'accès de consulter les informations relatives à une action publique entamée à son encontre (v. *Ibid.*, p.3). Si la procédure se situe toujours au stade de l'enquête, le citoyen a la possibilité, par l'intermédiaire d'un avocat mandaté, d'accéder aux documents y relatifs via la plateforme UYAP à condition de disposer d'un code d'accès e-Devlet (v. *Ibid.*, p.4). En l'espèce, le Conseil relève qu'en tout état de cause le requérant n'apporte pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. En outre, la considération selon laquelle « *plus*

largement, certains documents ne sont pas insérés dans cette plateforme pour des raisons diverses non autrement précisées dans les informations présentes au dossier, de sorte qu'on ne peut donc jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP » ne peut être reçue au vu de l'absence de preuve de démarche, dans le chef du requérant, afin d'obtenir les documents judiciaires le concernant.

4.10. A propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que « *le requérant a également mentionné que son arrestation était liée à ses relations avec M. [S.Y.] responsable du bureau HDP d'ELESKIRT ainsi que M. [F.B.], également actif au sein du HDP* », le Conseil relève qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023 (ci-après, « NEP ») que le requérant a déclaré, à la suite de la question « *Mais les problèmes que vous avez avec les autorités turques sont-ils liés aux problèmes rencontrés par votre ami [F.] et [S.Y.] ?* », « *Non, c'est pas lié. Il est possible, il est possible qu'on lie les dossiers car en 2014, j'allais aux repas avec F. et on enquête beaucoup sur lui* » (v. NEP, p. 17). Dès lors, il ne ressort pas de sa déclaration que sa situation soit liée à celle de F. ou S.Y., tout au plus, s'agit-il d'une simple hypothèse émise par le requérant à l'égard de F. De surcroît, le Conseil relève que l'arrestation du requérant a été jugée non crédible par la partie défenderesse eu égard aux propos contradictoires et invraisemblables du requérant dès lors que le requérant a déclaré avoir été arrêté pour avoir distribué une revue qui, d'après les informations objectives qu'elle dépose, n'existait pas à ce moment-là ; laquelle motivation n'est nullement contestée en termes de requête et à laquelle le Conseil se rallie.

4.11. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas non plus les motifs de la décision relatifs à l'absence de document concernant une perquisition effectuée à son domicile et dont sa femme serait en possession, à son contexte familial ou encore à l'absence de persécution en raison de son ethnie kurde. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.12. S'agissant des documents versés dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, le Conseil relève d'emblée que, la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux visés au moyen et/ou aurait commis une absence, erreur, insuffisance ou une contrariété dans les causes et/ou les motifs et/ou une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.17. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.19. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.20. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.21. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.23. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.24. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES